

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 08 JUIL. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 476/M

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 145 entre Prades-le-Lez et Saint Clément de Rivière

Par courrier du 6 mai 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 145, sur la section dite « allée des platanes », entre Prades-le-Lez et Saint Clément de Rivière.

Présentation du projet :

Le projet concerne le réaménagement d'une section d'environ 700 m de route particulièrement étroite qui comprend une zone en circulation alternée sur l'ouvrage de franchissement du Lez et n'est pas adaptée à la circulation sécurisée des cyclistes et piétons.

En conséquence, il a pour objets principaux la suppression de la circulation alternée et la création de voies réservées aux piétons et aux cyclistes.

Compte-tenu de l'intérêt patrimonial et paysager du pont et de la double allée de platanes bordant la route, le principe retenu sur une proportion importante du linéaire (pont sur le lez et section est) est la réalisation d'une nouvelle chaussée pour les véhicules motorisés, l'ancienne chaussée étant réservée aux circulations douces.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 9 juillet 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés sur le territoire concernent le patrimoine naturel, les cours d'eau, les risques d'inondation et la qualité des eaux ainsi que le cadre de vie :

- dans ce secteur, le lit du lez et sa ripisylve sont identifiés comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II et comme Site d'Intérêt Communautaire au titre de la directive « Habitats » (Natura 2000),
- le Lez peut submerger la route actuelle en cas de crue,
- le site du projet est concerné par deux périmètres de protection de captages d'eau potable, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné,
- même s'il existe très peu d'urbanisation à proximité immédiate du projet, celui-ci est situé à proximité de la zone urbanisée de Prades-le-Lez dans un secteur fréquenté par des cyclistes et des piétons.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet.

En particulier :

- ◆ L'état initial du milieu naturel et l'analyse des impacts potentiels sur ce milieu et les espèces présentes ont fait l'objet d'une étude très complète qui prévoit des mesures adaptées pour éviter, réduire et, dans certains cas, compenser les effets néfastes, aussi bien en phase chantier qu'en exploitation,
- ◆ Pour limiter l'influence sur l'écoulement des crues, le projet conserve le profil en long de la route existante; ceci conduit à une incidence faible sur l'écoulement des crues, qu'il est prévu de compenser,
- ◆ Pour améliorer les protections des captages d'eau potable et éviter d'augmenter les débits de crues, il est prévu des ouvrages destinés à assurer le traitement des pollutions chroniques ou accidentelles, et la compensation des surfaces imperméabilisées,
- ◆ Une étude de bruit a montré que l'aménagement n'aurait pas d'effet significatif sur l'ambiance sonore des habitations situées au nord et au sud,
- ◆ Le principe d'aménagement retenu permet de conserver la quasi totalité du double alignement de platanes qui constitue un élément majeur du paysage,
- ◆ Même si aucun accident n'a été signalé depuis quelques années, l'amélioration de la sécurité des piétons et des cyclistes justifie l'intérêt du projet : cette section de route fait partie d'un itinéraire cyclable du schéma départemental cyclable reliant Saint Gély du Fesc à Prades-le-Lez et Montferrier et destiné à assurer la sécurité des parcours autour du Collège du Pic Saint Loup. Elle fait aussi partie d'itinéraires piétons existants ou en projet.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public

L'étude d'impact appelle tout de même quelques observations de ma part :

- ◆ L'étude retient comme hypothèse que le projet n'a pas d'effet incitatif sur les déplacements des biens et des personnes. Cette hypothèse est discutable, même si l'effet d'un tel aménagement est certainement difficile à modéliser,
- ◆ Pour une maison située au nord du projet, la modélisation acoustique conclut à une augmentation de l'ambiance sonore de 1,9 dB(A) alors que l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres fixe à 2 dB(A) le seuil qui conduit à considérer la modification d'un ouvrage existant comme significatif. Compte-tenu des doutes sur l'évaluation de la circulation, la proximité du seuil devrait conduire à une analyse plus particulière des nuisances réellement subies par les habitants pour déterminer l'intérêt d'une protection phonique,
- ◆ Bien que l'étude soit datée d'octobre 2010, elle comprend des parties plus anciennes qui n'ont pas été actualisées; ainsi, le chapitre sur la qualité de l'air comprend une comparaison entre « l'horizon actuel » et « l'horizon 2010 » qui est difficilement compréhensible si on ne sait pas que ce chapitre a du être rédigé vers 2007,
- ◆ Si l'étude d'incidences « Natura 2000 » est tout à fait satisfaisante sur le fond, elle ne respecte pas la rédaction actuelle de l'article R.414-23 du code de l'environnement : bien que datée, en page de garde, de juillet 2010, cette étude a été rédigée en mai 2009, avant la modification de l'article R.414-23 par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. La nouvelle rédaction de cet article précise le contenu de l'étude d'incidences. En particulier, lorsque les mesures destinées à éviter ou réduire les effets néfastes du projet sont insuffisantes pour éviter que subsistent des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des milieux ou espèces qui ont justifié la désignation du site, l'étude doit présenter les solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et, dans ce cas seulement, présenter les mesures destinées à compenser les effets dommageables qui subsistent. Dans ce cas, l'étude doit faire l'objet d'une information ou d'un avis de la Commission Européenne. Dans le présent dossier, l'étude d'incidence Natura 2000 permet de conclure que le risque d'incidence sur la population de Chabot du Lez peut être évité par des mesures prises au cours du chantier et que les incidences permanentes sur les habitats sont faibles et ne mettent pas en cause l'état de conservation du site Natura 2000. Les mesures compensatoires, qui sont tout de même nécessaires dans le cadre de la réglementation sur la protection des espèces (articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement), du fait de l'impact sur des pieds de Nivéole d'été, auraient du être décrites dans l'étude d'impact mais pas dans le document d'incidences Natura 2000 pour éviter des erreurs d'appréciation sur l'application des réglementations française et européenne concernant les directives Natura 2000 (« Habitats » et « Oiseaux »).

Conclusion :

Malgré les observations qui précèdent et qui portent principalement sur des questions de forme, l'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et à ses impacts potentiels. Ces observations sont donc principalement destinées à compléter l'information du public sans mettre en cause la qualité de l'étude d'impact.

Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

